



Annexe à l'appel à projets 2024
du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)

Programme S (sécurisation)
Sécurisation des écoles et vidéoprotection

Sous réserve de nouvelles instruction ministérielles, le programme S du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) a vocation à financer des travaux de sécurisation des établissements scolaires de mise en place de système de vidéoprotection sur la voie publique.

I. La sécurisation des écoles

A) Les porteurs de projets.

Les porteurs de projets concernés sont :

- les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignement ;
- les personnes morales, associations, société ou autres organismes gestionnaires d'établissements privés d'enseignement qu'ils soient sous contrat ou non.

B) Les projets éligibles.

Le financement du FIPD est mobilisé en faveur des projets suivants :

- **Sécurisation périmétrique** anti-intrusion des bâtiments, portail, barrières, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en rez-de-chaussée, barreaudage en rez-de-chaussée, ou dispositif de vidéoprotection des points d'accès névralgiques. Dans ce dernier cas, **l'autorisation préfectorale d'utilisation d'un système de vidéoprotection en cours de validité devra être jointe au dossier. A défaut, le dossier ne sera pas recevable. Cette démarche doit donc être engagée en amont de la demande de subvention.**

- **Sécurisation volumétrique** des bâtiments comme les alarmes spécifiques d'alerte « attentat-intrusion » ou les mesures destinées à la protection des espaces de confinement (systèmes de blocage des portes, protections balistiques...).

Pour définir les travaux indispensables pour sécuriser les établissements scolaires publics ou privés sous contrat face à la menace terroriste, vous vous appuyerez sur le diagnostic sûreté dressé par les référents « sûreté » de la police et de la gendarmerie ou sur le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) des dites écoles. Ce dernier document sera utilement joint à votre demande.

Ne seront pas éligibles, en revanche, les alarmes incendie, réparations de portes ou de serrures, ou bien encore les simples interphones.

II. La vidéoprotection

A) Les porteurs de projets.

Les porteurs de projets concernés sont :

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ;
- les bailleurs sociaux(organismes HLM publics ou privés) ;
- les établissements de santé.

B) Les projets éligibles.

Le déploiement de la vidéoprotection est une priorité clairement identifiée dans la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020 – 2024. Ainsi, les projets intégrés dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance sont éligibles.

Les opérations suivantes sont éligibles au Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance :

→ **les projets d'installation de caméras sur la voie publique** (création ou extension), les aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants, à l'exception des renouvellements ;

→ **les dépôts** vers les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations de police ;

→ **les projets de création ou d'extension de centres de supervision urbains (CSU) communaux** mais aussi **les CSU mutualisés entre collectivités** ;

→ les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violences et de délinquance au sein des **établissements publics de santé** (urgences, accueils, salles d'attente et abords immédiats).

L'autorisation préfectorale d'utilisation d'un système de vidéoprotection en cours de validité devra être jointe au dossier de demande. A défaut le dossier ne sera pas recevable.

Cette démarche doit donc est engagée en amont de la demande de subvention.

III. Les modalités.

A) Le taux de subvention.

S'agissant de demandes d'investissement, l'octroi de la subvention est faite en application du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement.

Les demandes de subventions seront étudiées au cas par cas. La base de calcul de la subvention est établie sur **le coût estimatif des travaux hors taxe (HT) ou toutes taxes comprises (TTC) selon que les porteurs de projets sont soumis ou non au régime de la TVA ou éligibles au FCTVA.**

Pour la **sécurisation des écoles**, le **taux octroyé ne pourra pas dépasser 80 % du coût final.**

Pour la **vidéoprotection**, le coût moyen par caméra servant de base au calcul de la subvention ne pourra excéder 15 000 €. **Le taux octroyé ne pourra pas dépasser 50 % du coût final des caméras et du CSU. Seul le déport d'images vers les services de gendarmerie et police nationales pourra être financé à hauteur de 100 % du montant des travaux réalisés.**

Les montants de toutes les subventions sollicitées devront être clairement indiqués dans le dossier de demande. **Il est rappelé que le cumul des subventions publiques est plafonné à 80 % du montant de l'action.**

Il vous appartient donc de veiller à ne pas dépasser ce taux dans vos demandes de financement.

B) Les modalités.

Chaque année, des crédits d'engagement sont perdus parce que les travaux n'ont pas été réalisés, qu'ils ont débutés avant le dépôt du dossier, ou que leur coût a été sur-évalué lors de la demande de subvention. Ces montants non consommés ne peuvent être réaffectés, ce qui pénalise l'ensemble des bénéficiaires potentiels.

Il convient donc d'apporter les précisions suivantes :

→ **Le dossier devra obligatoirement préciser le montant des travaux estimé par un avant-projet définitif ou par des devis détaillés.**

→ Le commencement d'exécution ne peut intervenir qu'à compter de la réception de la demande de subvention. De ce fait, **aucun devis, bon de commande ou ordre de service ne devra être signé avant le dépôt du dossier sinon l'opération sera considérée comme ayant débuté. Le bénéfice de la subvention sera alors perdu.**

→ Les travaux devront être prêts à être engagés rapidement. **Cette condition est essentielle pour assurer une bonne gestion des crédits disponibles.**

→ **Les dossiers des porteurs de projets qui, au cours des campagnes précédentes, auraient fait perdre des crédits d'engagements au titre du FIPD ne seront pas prioritaires.**

Vos demandes de subvention doivent être transmises via le lien :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd-2024-charente-maritime>